

SOCIETE COOPÉRATIVE ENTREPRISE SOCIALE AGRÉÉE

« LIBRAMONT COOPÉRALIA »

À 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, RUE DES AUBÉPINES, 50

RPM : 0408.775.321

STATUTS COORDONNES du 14 décembre 2021

Historique :

- Constituée sous la dénomination « SOCIÉTÉ MUTUELLE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'ÉLEVAGE DU CHEVAL ARDENNAIS » publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 26 novembre 1926, sous le numéro 433,
- Statuts modifiés notamment suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 10 janvier 1998, entérinée par le Conseil d'état, le 30 septembre 1998, sous le numéro 4.944
- Statuts modifiés en adoptant la forme d'une société coopérative Entreprise sociale agréée sous la dénomination « LIBRAMONT COOPERIALIA » aux termes de l'acte reçu par Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent, le 28 décembre 2020, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 29 janvier 2021, sous le numéro 0012977
- Cet acte a fait l'objet d'un rectificatif reçu par Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent, le 9 septembre 2021, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 14 septembre suivant, sous le numéro 0353741 ;
- Et d'un nouvel rectificatif reçu par Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent, le 14 décembre 2021, en cours de publication.

TITRE I.- DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : dénomination

- 1.1.** La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
- 1.2.** Elle est dénommée « **LIBRAMONT COOPÉRALIA** », anciennement « Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais ».
- 1.3.** Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « **SC agréée** » OU « **SC agréée comme entreprise sociale** » OU « **SCES agréée** », avec l'indication du siège social, des mots « *Registre des personnes morales* » ou des lettres abrégées « **RPM** » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2 : siège – adresse électronique

- 2.1. Le siège est établi en Région wallonne.
- 2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.
- 2.3. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- 2.4. L'adresse électronique de la Société est « info@libramontcoop.com ».
- 2.5. Le site internet de la Société est www.libramontcoop.com.
- 2.6. L'organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il la notifie alors aux actionnaires dans les formes requises.

Article 3 : but – valeurs – objet – charte – règlement d'ordre intérieur

a) Finalité coopérative et valeurs :

- 3.1. La société a pour finalité, dans le respect du mouvement coopératif, la promotion d'une *ruralité responsable*, ancrée dans son époque mais résolument tournée vers l'avenir, et qui génère un développement ou des modes de production capables de répondre aux besoins présents (et locaux) sans compromettre la capacité des générations futures et/ou des populations vivant ailleurs de subvenir à leurs propres besoins.
- 3.2. Elle est articulée principalement autour de *quatre pôles*, à savoir et sans ordre de préséance, a) la terre, b) la forêt, c) le vivant d) et le milieu.
- 3.3. Elle veille, pour chacun d'entre eux ou plus exactement, pour chacune des activités qui y sont liées, à :
 - promouvoir la durabilité et un équilibre entre les trois fonctions essentielles - économique, environnementale et sociale – sous-jacentes à celles-ci, sans ordre de préséance,
 - et mener, au gré des opportunités, des initiatives et démarches prospectives et/ou expérimentales.
- 3.4. Dans ce contexte, elle entend défendre et faire vivre les *valeurs* suivantes :
 - l'**Audace** pour toujours oser le changement,
 - l'**Agilité** pour évoluer et s'adapter sans cesse,
 - la **Collaboration** pour travailler ensemble au monde de demain,
 - la **Convivialité** pour créer des moments qui favorisent les échanges,
 - l'**Exploration** pour ouvrir le champ des possibles, en privilégiant :
 - une approche de l'être humain, ancré dans son milieu et en éveil sur les enjeux sociétaux,
 - une approche solidaire et responsable, apte à établir des ponts entre la ruralité et l'urbanité,
 - une approche dynamique et volontariste,
 - une approche attentive aux traditions mais ouvertes aux évolutions,
 - une approche forte de ses traditions et ouvertes aux évolutions, dans l'esprit et l'ambition qui ont toujours animé les éleveurs de chevaux de trait ardennais fondateurs de l'entreprise en 1926,
 - et l'écoute de l'autre, en favorisant les méthodes participatives ou collaboratives de

décision.

b) But et objet :

- 3.5.** Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage sociétal, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Ce n'est qu'accessoirement que la Société peut procurer des avantages économiques à ses actionnaires, à l'exclusion de tout octroi de dividende ou de boni de liquidation.
- 3.6.** Elle s'est fixée notamment la mission de :
- 3.6.1.** connecter les enfants de la terre pour susciter le questionnement, faire émerger et partager des solutions innovantes et durables pour l'agriculture, la forêt et le milieu ;
- 3.6.2.** accompagner les acteurs du changement en offrant un contenu à valeur ajoutée au travers d'expériences événementielles et d'espaces d'échanges réels ou virtuels pour sentir, toucher, goûter, entendre et voir le monde de demain, et ce, dans le cadre d'une entreprise rentable, viable et pérenne.
- 3.7.** La société axe principalement son action autour de **six thématiques**, toutes incluses dans la *ruralité responsable*, chacune étant associée à un Cercle :
- l'agriculture, définie comme « *l'ensemble des savoir-faire et des activités par lesquels les êtres humains aménagent leurs écosystèmes et contrôlent le cycle biologique d'espèces domestiquées, dans le but de produire des aliments et d'autres ressources utiles à la société* » ;
 - l'élevage, défini comme « *l'ensemble des activités qui assurent la multiplication des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage, l'alimentation, la santé et le bien-être des humains et des animaux, ainsi que l'entretien de certains milieux* »,
 - la sylviculture, définie comme « *l'activité et l'ensemble des méthodes et pratiques visant au développement, à la gestion et à la mise en valeur des forêts ou des boisements hors forêt à des fins fonctionnelles et/ou productives pour en obtenir des produits et services profitables à la société avec une attention toute particulière pour le matériau bois, ressource renouvelable propice à de multiples usages et générateur d'un habitat contemporain plus harmonieux, confortable et durable* » ;
 - la logistique, relative aux matériels, outils, produits ainsi qu'à leurs fabricants, fournisseurs et prestataires de services indispensables au développement de la ruralité responsable,
 - l'aménagement des milieux ruraux, en ce compris : « *l'affectation et l'exploitation équilibrée des terres, la gestion raisonnée de milieux sensibles, la conservation d'habitats rares, la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface, l'amélioration physique, biologique et trophique des sols* » ;
 - ainsi que le secteur du cheval au sens large, dans toutes ses dimensions (élevage, travail, sport, santé et loisirs) avec une attention particulière pour le Cheval de Trait ardennais dont les éleveurs furent les fondateurs originels de la société en 1926.
- 3.8.** Pour mener à bien sa mission, la société met en œuvre deux outils au bénéfice de l'ensemble des thématiques qu'elle traite et de son fonctionnement propre, à savoir:
- un laboratoire prospectif,
 - et un organe de communication.
- À chacun de ces deux outils est associé un Cercle.

- 3.9.** Dans ce contexte, elle a pour objet, notamment, les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :
- l'organisation de manifestations, d'évènements, de foires, d'activités et/ou de rassemblements autour de ses thématiques,
 - la promotion des produits et outils issus de ses thématiques,
 - la valorisation de filières locales d'approvisionnements et de consommation pour privilégier les producteurs locaux et la promotion de labels crédibles et de qualité, notamment pour garantir une alimentation saine et une gestion durable des ressources naturelles ;
 - la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans ses thématiques, notamment au bénéfice de la résilience de milieux et systèmes de production particulièrement vulnérables aux changements climatiques et autres perturbations (maladies, parasites, crises sociales, marchés volatiles ...) ;
 - la promotion d'innovations performantes et validées et la mise en place de toutes solutions, de tous processus et de toutes installations dans ses thématiques,
 - la création de toutes formes de réseaux ou d'infrastructures intégrées ou non, matérielles ou immatérielles, permettant d'accroître, d'améliorer qualitativement et de renforcer la valorisation de la production des agriculteurs, des éleveurs, des forestiers et/ou artisans liés à l'agriculture ou à la forêt et autres milieux,
 - le conseil, l'apprentissage et la formation, tant pour l'accomplissement de prestations intellectuelles, techniques que manuelles, dans ses thématiques ainsi que de l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, matières premières transformées ou non, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement d'outils, de machines et de bâtiments liés à ses thématiques,
 - la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non visant à asseoir ou à promouvoir l'image de la ruralité durable en Belgique à l'étranger,
 - la sensibilisation de toute la population et en particulier des jeunes au développement durable des bienfaits de la ruralité, d'attitudes plus citoyennes et de l'opportunité d'emplois de proximité et de qualité dans les domaines agricoles, forestiers, environnementaux et du tourisme vert ;
 - la mise en valeur des acteurs ruraux pour partager à la société une image plus concrète de leurs missions, plus objective de leurs difficultés, plus équitable de leurs attentes et plus positive de leurs actions au bénéfice des citoyens ;
 - la promotion de stratégies pour atténuer les émissions de CO2 et adapter les milieux et systèmes de production aux dérèglements climatiques et à leurs conséquences économiques, agronomiques, forestières, environnementales et aux impacts sur l'humain et sur l'animal ;
 - la promotion du Cheval de Trait Ardennais notamment par la mise en place d'un programme d'activités, le cas échéant, décrit dans une convention liant la société et le Stud-Book de Cheval de Trait Ardennais ;
 - et plus généralement, l'aide, l'assistance et le conseil de ses partenaires dans l'ensemble de ces domaines d'activité.
- 3.10.** La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du But et de l'Objet qu'elle s'est fixé.
- 3.11.** Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des

personnes susmentionnées par une prise de *participation(s)* à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3.12. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

3.13. Les actionnaires peuvent encore, le cas échéant, convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

3.14. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur, sans préjudice de l'application de la ou des dispositions propres aux coopératives, selon qu'il comporte des dispositions supplémentaires et complémentaires aux statuts concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société. Son adoption, en ce compris ses modifications, interviennent à la majorité simple.

3.15. Pareil Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

3.16. Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 4 : durée

- La société est constituée pour une durée *illimitée*.

TITRE II.- APPORTS - ACTIONS

Article 5 : émission des actions – prérogatives - limites

a) Emission initiale

5.1. La société a actuellement émis **167 actions**, respectivement de classe A, en rémunération des apports.

b) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

5.2. La société s'interdit toute distribution de dividende et toute distribution d'un éventuel boni de liquidation. Cette interdiction ne préjuge pas de l'octroi de ristourne qui ne peuvent être attribuées qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

c) Classes actions

5.3. Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts ou le cas échéant, dans le Règlement d'ordre intérieur, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément.

5.4. Toutefois, les actions de classe A confèrent chacune dix voix, tandis que les autres

classes d'actions ne confèrent qu'une seule voix.

5.5. Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « *Garants* » des valeurs de la Société,
Les Actions de Garant sont réservées aux personnes physiques ou morales :
 - Qui ont participé à la fondation du projet d'entreprise ou qui ont contribué à son évolution ou qui ont participé au projet d'entreprise pendant au moins trois années ;
 - Qui soutiennent la Société, en assument les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;
 - Qui, en raison de leur personnalité et de leurs qualités veillent à la fidélité aux Valeurs, au respect de la Mission et à la pérennité philosophique du projet d'entreprise ;
 - Qui souscrivent au moins une Action de Classe A ;
 - Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration, d'une part et par les Actionnaires Garants statuant à la majorité des trois quarts des voix d'autre part ;
- les actions de classe B sont réservées aux « *Producteurs* » des biens et/ou services fournis par la Société,
 - Qui ont la qualité de producteur, c'est-à-dire qui produisent des biens et/ou des services dans le secteur de la ruralité ;
 - Qui soutiennent la Société, en assument les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;
 - Qui souscrivent au moins une Action de Classe B ;
 - Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;
- les actions de classe C sont réservées aux « *Outils* », soit les fournisseurs de la ruralité responsable,
 - Qui ont la qualité d'outilleur, c'est-à-dire qui fabriquent ou commercialisent l'outillage nécessaire aux activités issues de la ruralité ;
 - Qui soutiennent la Société, en assument les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;
 - Qui souscrivent au moins une Action de Classe C ;
 - Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;
- les actions de classe D sont réservées aux « *Consommateurs* »,
 - Qui ont la qualité de consommateur, c'est-à-dire l'agent (personne physique ou personne morale) qui choisit, utilise et consomme un service ou un bien issus de la ruralité ;
 - Qui soutiennent la Société, en assument les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;
 - Qui souscrivent au moins une Action de Classe D ;
 - Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;
- les actions de classe E sont réservées aux « *Institutionnels* », partenaires de la Société.
 - Qui ont la qualité d'acteur institutionnel privé ou public ;
 - Qui soutiennent la Société, en assument les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- Qui souscrivent au moins une Action de Classe E ;
 - Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;
- 5.6. Un Actionnaire ne peut souscrire des Actions de différentes Classes.
- d) Emission(s) ultérieure(s)
- 5.7. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes. En tout état de cause, il ne peut exercer cette prérogative, sans l'aval de la majorité absolue des administrateurs de classe A.
- 5.8. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-dessus.
- e) Limite au droit de vote
- 5.9. Aucun actionnaire ne peut – en tout état de cause - prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le **dixième des voix** attachées aux actions représentées.
- a) Assemblées particulières
- 5.10. Chaque Classe d'Actions peut tenir une Assemblée particulière, appelée « *Assemblée particulière* » marquée de la lettre associée à la classe d'actions concernées (ex. « Assemblée particulière A »). À cet effet, elle respecte les règles statutaires qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Assemblée générale, qu'elles résultent des Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, lorsque les décisions doivent être prises au sein d'une Classe.
- 5.11. Les Actionnaires d'une Classe désignent un *mandataire* qui fait office de président de la Classe et qui est habilité à les convoquer. A défaut, chaque Actionnaire de la Classe peut convoquer l'assemblée des Actionnaires de cette Classe.
- 5.12. Chaque Actionnaire d'une Classe a une voix par Action de cette Classe.
- 5.13. Lorsque, les Classes d'Actionnaires sont amenées à désigner les personnes qu'elles proposent en qualité d'Administrateurs, elles tiennent d'office une Assemblée particulière qui examine la liste des candidats et se prononce à la majorité absolue.
- b) Vote par degré
- 5.14. Si la société vient à compter plus de mille actionnaires, le vote se déroule d'office *par degré*, au sein de chacune des Classes d'Actions concernées et le cas échéant, par région ou à défaut, par sous-région, dont les contours sont alors précisés dans le Règlement d'ordre intérieur : dans un premier temps, les actionnaires se réunissent par classes, le cas échéant, par région ou sous-région, selon la manière définie par le Règlement d'ordre intérieur et procèdent à un vote (= vote au premier degré) pour trancher la(les) question(s) qui est (sont) à l'ordre du jour et désigner trois représentants qui, dans un deuxième temps, participeront aux votes au sein de l'assemblée générale (= vote au second degré). Ces représentants votent d'office dans le sens exprimé au premier degré.
- Article 6 : nature des actions – libération - indivisibilité et démembrement**
- a) Nature des actions :
- 6.1. Les actions sont **nominatives**.
- b) Libération
- 6.2. Elles sont d'office entièrement libérées.
- c) Indivision – démembrement :
- 6.3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été

désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

- 6.4. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Article 7 : responsabilité limitée des actionnaires

- 7.1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 7.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8 : régime de cessibilité volontaire des actions

a) Cession volontaire entre actionnaires – Opposabilité

- 8.1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'*agrément préalable* du Conseil d'administration. Complémentairement, la cession des actions de classe A requiert également l'*agrément préalable* de l'Assemblée particulière « A ».
- 8.2. Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent.
- 8.3. Semblable cession n'est cependant *opposable* à la société que moyennant notification de celle-ci, dûment étayée d'un document probant, au siège de la société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique, et après inscription dans le registre dûment signée par l'organe d'administration. En l'absence de convention de cession dûment signée, l'organe d'administration apprécie seul le caractère probant des documents qui lui sont notifiés.

b) Décès d'un actionnaire

- 8.4. En cas de décès d'un actionnaire d'une classe autre que la « A », son ou ses ayant-cause sont réputés agréés dans les quatre mois du décès, pour autant qu'ils se fassent reconnaître, en cette qualité et dans ce laps de temps, auprès du Conseil d'administration ; à défaut d'une telle notification, l'*agrément* ne peut être acquis, sauf si le Conseil d'administration s'en prévaut.
- 8.5. Si le défunt ressortit à la classe A, son ou ses ayants cause doivent postuler leur *agrément*, d'une part, auprès de l'Assemblée particulière « A » et d'autre part, du Conseil d'administration, en justifiant de sa (leur) qualité(s) et de ses (leurs) motivations. L'Assemblée particulière « A » et le Conseil d'administration dispose chacun, l'un à la suite de l'autre, d'un délai de 30 jours pour se prononcer par décision motivée et notifier leur décision aux intéressés. L'absence de décision de l'un ou l'autre ou encore, l'absence de notification, dans ces délais vaut *agrément*.
- 8.6. S'il y a plusieurs ayants-cause, il leur est loisible de désigner l'un d'entre eux en particulier succéder à leur auteur.
- 8.7. Le Conseil d'administration peut toujours refuser l'*agrément* par l'envoi au(x) intéressé(s) d'une décision motivée, dans le mois de la notification ou, le cas échéant, de la demande d'*agrément* qui lui est adressée ou encore, s'agissant des actions autre que la « A », à l'échéance des quatre mois qui suivent le décès d'un actionnaire, en l'absence de notification du ou des ayant-cause envers la société. Le conseil se prononce dans le respect de l'intérêt social de la Société et en fonction de l'adhésion ou de la non-adhésion de la personne concernée aux valeurs, au but et à l'objet de la Société. Dans ce cas, le ou les ayants cause concernés ont droit au remboursement selon les modalités énoncées à l'article 10.12.

c) Cession aux tiers :

- 8.8.** Après agrément du Conseil d'administration et s'agissant des actions de classe A, après un premier agrément de l'Assemblée particulière « A », dûment saisis à cet effet, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission. En l'absence de décision expresse du Conseil d'administration et le cas échéant, de l'Assemblée particulière « A », cet agrément est de plein droit réputé acquis 60 jours après réception de l'avis de cession à la Société.
- 8.9.** Tout refus d'agrément se matérialise par une décision motivée du Conseil d'administration ou, s'agissant des actions de classe A, de l'Assemblée particulière « A », notifiée avant l'échéance des 60 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant ou de son représentant. En cas de refus d'agrément l'actionnaire a droit au remboursement des actions concernées selon les modalités énoncées à l'article 10.12.
- 8.10.** L'agrément peut être subordonné à certaines conditions visant notamment à permettre au candidat-cessionnaire de satisfaire sans délai à d'éventuelles conditions d'admission ou encore, à la conversion d'office des actions cédées en une autre classe donnée (*ex.* une action A convertie en action B).

Article 9 : autres conditions d'accès – opposabilité - certificats

- 9.1.** Sont actionnaires :
- en qualité d'actionnaires de classe A, 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme telles par le Conseil d'administration, après un premier agrément de l'Assemblée particulière « A »;
 - en qualité d'actionnaires de classe(s) B, C, D et E, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.
- 9.2.** Tout actionnaire doit :
- souscrire, aux conditions fixées par l'organe et le cas échéant, l'instance compétent(s), au moins une action et libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
 - respecter les Statuts, l'objet et le but de la Société, ses finalités et valeurs coopératives, le cas échéant, son Règlement d'ordre intérieur et sa Charte, ainsi que les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société, le cas échéant, par délégations.
- 9.3.** L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires.
- 9.4.** Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Article 10 : sortie d'un actionnaire - démission – exclusion – droits patrimoniaux

a) Causes de sortie :

- 10.1.** Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, perte des conditions d'admission à la classe à laquelle ils appartiennent, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. Dans ces cinq dernières hypothèses, ils sont démissionnaires ou réputés tels à cette date.
- b) Modalités de remboursement :**
- 10.2.** Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des

développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

10.3. La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

10.4. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

c) Démission :

10.5. Un actionnaire ne peut démissionner de la société que durant les six premiers mois de l'exercice. La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

10.6. Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

10.7. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

d) Exclusion :

10.8. Tout actionnaire peut être exclu moyennant une décision motivée :

10.8.1. pour justes motifs,

10.8.2. s'il n'est plus ni présent, ni représenté, lors de plus de trois assemblées générales successives,

10.8.3. s'il n'a pas entièrement libéré sa souscription dans le mois de celle-ci,

10.8.4. s'il ne satisfait plus aux conditions d'admission, le cas échéant, propres la classe à laquelle il ressortit,

10.8.5. s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave.

10.9. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent ou, s'agissant des actionnaires « A », à l'initiative de l'instance également compétente, en matière d'admission.

10.10. L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

10.11. La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans les conditions définies par la loi. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe compétent, dans les quinze jours au sortant, par lettre recommandée ou envoi électronique.

e) Droits patrimoniaux des sortants :

10.12. L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Tenant compte de la finalité de la société et afin d'éviter tout élément de spéculation dans la souscription d'actions de toute classe, la valorisation des actions ne pourra jamais être supérieure à un euro (1 EUR) pour l'ensemble des actions émises à l'occasion de la transformation de l'Union Professionnelle « Le Cheval de Trait Ardennais » en SCES Agréée et à leur valeur de souscription pour toutes les autres actions (« la Valorisation »).

- 10.13.** La Valorisation constitue la référence obligatoire pour les opérations qui se traitent à l'occasion des démissions, des retraits, des exclusions, des diminutions de capitaux propres et de cession d'actions.
- 10.14.** Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. En pareil, le remboursement est de plein droit postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

*f) **Publicité***

- 10.15.** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.
- 10.16.** L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 11 : voies d'exécution des créanciers

- 11.1.** Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.
- 11.2.** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 12 : registre des actionnaires – communication interne

- 12.1.** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.
- 12.2.** Les actionnaires peuvent le consulter sur place.
- 12.3.** Le registre indique le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, domicile et chaque fois qu'il en existe, une adresse électronique de référence, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation,
 - la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,
 - le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
 - les droits de vote;
 - les cessions d'actions, avec leur date;
 - le montant des versements effectués.
- 12.4.** La société s'emploie à tenir à jour les adresses électroniques de référence de ses actionnaires et administrateurs et plus généralement, à privilégier les échanges électroniques et numériques.

TITRE III.- ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 13 : composition de l'organe administration

a) *Nomination – Nombre - Représentativité des classes d'actions*

- 13.1.** La société est administrée par un Conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, pour une durée limitée de maximum six ans. Il est renouvelé par tiers tous les deux ans.
- 13.2.** Il compte d'office un minimum de trois administrateurs et un maximum équivalant à l'addition du nombre total des classes d'actionnaires, majoré de celui des Cercles dont question ci-après, ainsi que du Président du Conseil d'administration.
- 13.3.** Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- 13.4.** Le Conseil d'administration compte au moins un administrateur par classe d'actionnaires, ainsi qu'un administrateur par Cercle, nommé sur présentation de ses membres. À cet effet, les groupes d'actionnaires et les membres du Cercles se prononcent respectivement à la majorité absolue.
- 13.5.** Le Règlement d'ordre intérieur, s'il est approuvé par l'assemblée générale, peut stipuler qu'un Cercle compte au moins deux administrateurs, afin d'assurer une représentation plus forte de celui-ci.
- 13.6.** Un administrateur présenté par les actionnaires d'une classe donnée est désigné comme administrateur de la classe concernée (ex. administrateur A, s'il est présenté par les actionnaires de classe A).

b) *Révocation - Conditions*

- 13.7.** Les administrateurs sont révocables à tout moment.
- 13.8.** En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

c) *Discipline*

- 13.9.** Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, soit du Conseil d'administration, soit du Cercle qu'il préside, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

d) *Vacance*

- 13.10.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, le cas échéant, au sein de la classe concernée, ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

e) *Limite d'âge*

- 13.11.** Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit l'échéance de son mandat.

Article 14 : fonctionnement de l'organe d'administration

a) *Convocation*

- 14.1.** Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué au minimum une fois par trimestre et lorsqu'un cinquième de ses membres le requiert.
- 14.2.** Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.
- 14.3.** Les convocations sont faites par voie électronique ou, le cas échéant, s'il n'existe pas une telle adresse, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au

procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

b) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

14.4. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents. Le Président dispose d'un double vote, en cas de parité. Il est nommé, au sein de la Classe A, pour un maximum de deux mandats de 6 ans mais peut être réélu pour deux mandats de six ans après qu'au moins un mandat ait été exercé par un autre administrateur.

14.5. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un Vice-président.

14.6. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

c) Représentation au conseil

14.7. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

14.8. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur et au sein de la même classe.

d) Quorums de présence et de vote

14.9. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, en ce compris ceux de classe A. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

14.10. A défaut de Consentement conformément à l'article 31.1., les décisions sont prises à la *majorité absolue* des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la *majorité absolue* des voix des administrateurs de classe A.

14.11. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

e) Formalisme

14.12. Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire permanent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président du Conseil d'administration.

14.13. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 15 : pouvoirs – délégation - représentation

a) Pouvoir de l'organe administration

15.1. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

15.2. Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

b) Délégation – Gestion journalière – Direction

15.3. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la *gestion journalière* de la société à un administrateur-délégué qui porte le titre d'*administrateur-délégué*. La gestion journalière comprend aussi bien les actes

et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs *directeurs*, ayant ou non la qualité d'administrateur ;
- conférer des pouvoirs pour des objets et durées, le cas échéant, renouvelables, déterminés à tous tiers qu'il avisera et dans ce contexte, déléguer annuellement certains blocs de compétence thématiques, au bénéfice d'instances dédiées, dénommées « *Cercles* » ;
- constituer des comités techniques d'accompagnement, bénéficiaires ou non d'une délégation.

c) Cercles

- 15.4.** Un Cercle est une instance associée à une des thématiques du but et de l'objet social, bénéficiaire d'une délégation spéciale du Conseil d'administration et fonctionnant en permanence, sous l'égide d'au moins un administrateur, selon un mode participatif de décision de ses membres ainsi que le cas échéant, sous les modalités précisées par le Règlement d'ordre intérieur.
- 15.5.** Un Cercle compte d'office un Président, administrateur de classe A ainsi qu'un secrétaire.
- 15.6.** Un Cercle peut accueillir des actionnaires, issus de n'importe quelle classe ainsi que des tiers, non actionnaires, reconnus pour leur expertise. Toutefois, lorsqu'un Cercle recouvre une des thématiques visées dans la Finalité ou l'Objet de la société, il inclut d'office l'ensemble des actionnaires de la classe concernée. S'il n'est pas l'émanation d'une classe d'actions donnée, il peut également être réservé à certains actionnaires et à certains experts, les uns et les autres, nommément désignés par le Président du Conseil d'administration ET l'administrateur délégué.
- 15.7.** En tout état de cause, la délégation conférée à un Cercle, annuellement, détermine d'office le seuil financier à partir duquel le Cercle ne peut adopter que des résolutions et ne peut agir auprès de tiers, sans l'agrément du Conseil d'administration.
- 15.8.** L'ensemble des décisions et des résolutions d'un Cercle sont notifiées d'office au Conseil d'administration dans les huit jours de leur adoption. Si celui-ci estime que la décision du Cercle est incompatible avec le bon fonctionnement, le budget ou l'image de la Société, le Conseil d'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour les évoquer par simple notification au secrétariat du Cercle et s'agissant des décisions adoptées par celui-ci, exercer un droit de veto absolu sur celles-ci, par simple notification au secrétariat du Cercle ; à défaut de réaction dans le mois, ces décisions ou résolutions sont d'office réputées approuvées et sont susceptibles d'être extériorisées vis-à-vis des tiers.

d) Représentation - Subdélégation

- 15.9.** La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :
- deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur de classe A,
 - un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs

respectifs ;

- le Président du Conseil d'administration et un directeur, agissant conjointement,
- un administrateur et un Secrétaire, agissant conjointement, dans la limite des pouvoirs délégués au Cercle qu'il préside ou co-préside.

15.10. La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les Cercles ne peuvent subdéléguer tout ou partie de leur compétence.

15.11. En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

Article 16 : rémunération

16.1. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

16.2. La société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégués, spéciaux ou permanents.

16.3. Cette rémunération ne peut, en aucun cas, consister en une participation aux bénéfices de la société.

16.4. L'assemblée générale peut décider d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Article 17 : surveillance

- S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire dispose d'un droit d'investigation individuel.

TITRE IV.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : composition - pouvoirs

18.1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle peut y admettre des externes, à l'instar de membres d'honneur plébiscité par le Conseil d'administration.

18.2. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

18.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

18.4. Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

18.5. L'Assemblée générale détermine les émoluments attachés aux administrateurs et à leur éventuels délégués. En toute hypothèse, cette rémunération ne peut consister en une prise de participation aux bénéfices.

Article 19 : convocation - assemblée annuelle

19.1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

19.2. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

- 19.3.** Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins huit jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.
- 19.4.** La Société fournit aux actionnaires dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.
- 19.5.** Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :
- des comptes annuels,
 - le cas échéant, des comptes consolidés,
 - du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires avec l'indication de leur domicile,
 - le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.
- 19.6.** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.
- 19.7.** Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 19.8.** Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier jeudi du mois d'avril, à dix-huit heures** de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.
- Article 20 : ordre du jour - procuration**
- 20.1.** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
- 20.2.** Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en ses lieu et place.
- 20.3.** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.
- 20.4.** Personne ne peut être porteur de plus de dix procurations, sauf pour les actionnaires A qui ne subissent aucune restriction.
- Article 21 : présidence - scrutateur**
- 21.1.** L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.
- 21.2.** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.
- 21.3.** L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.
- Article 22 : quorums de vote et de présence**
- 22.1.** Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou

représentées et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A.

- 22.2.** Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.
- 22.3.** En application de l'article 5.9, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

Article 23 : prorogation

- 23.1.** Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.
- 23.2.** La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.
- 23.3.** La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 24 : procès-verbaux et extraits

- 24.1.** Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.
- 24.2.** Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

**TITRE V.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
INVENTAIRE**

Article 25 : exercice social - inventaire

- 25.1.** L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.
- 25.2.** A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 26 : réserve

- 26.1.** Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.
- 26.2.** La société dispose d'un compte de *réserve indisponible* historique de quatre millions six cent treize mille six cent quarante-deux euros soixante et un cents (4.613.642,61) qui doit recevoir une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée et ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux actionnaires ou d'une distribution.
- 26.3.** L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, sous réserve de l'interdiction de procéder à la distribution de dividendes, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.
- 26.4.** Une *ristourne* peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.
- 26.5.** Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif,

déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

- 26.6.** La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un *rapport* qui n'est pas déposé.
- 26.7.** En tout état de cause, une partie des ressources annuelles doit impérativement être affectée à l'information et à la formation des membres de la coopérative, actuels et potentiels, ou du grand public.

TITRE VI.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

- 27.1.** En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.
- 27.2.** Si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Article 28 : Causes de non-dissolution

- 28.1.** La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.
- 28.2.** Lorsque l'actif net *risque* de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.
- 28.3.** Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 28.4.** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII.- DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Rapport social

- 29.1.** Si la Société bénéficie du statut d'entreprise sociale, l'organe d'administration établit un rapport spécial *annuel* sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :
- a) des informations à propos de :

- des demandes de démission,
 - le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- b) la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- c) les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet,
- d) les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.
- 29.2.** Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.
- 29.3.** Ce rapport est également conservé au siège de la société.
- 29.4.** Les administrateurs font annuellement un *rapport spécial* sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des sociétés et des associations. Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la société.
- Article 30 : droit commun**
- 30.1.** Les statuts sont régis par le droit belge.
- 30.2.** Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.
- Article 31 : consentement – interprétation des règles**
- 31.1.** Toutes les Assemblées Délibérantes au sein de la Société pratiqueront la recherche du consentement (« le Consentement ») comme mode de délibération et de prise de décision privilégié. Le Consentement est un mode de décision dans lequel chaque participant vise à trouver la meilleure solution pour la Société en vue de produire un accord que dégage l'Assemblée Délibérante sans procéder à un vote formel et auquel tous les participants adhèrent en profondeur, ce qui a pour effet de renforcer la participation de tous les participants. Ce n'est que lorsque la décision à prendre ne permet pas le Consentement qu'il sera recouru aux votes, conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur. L'absence de Consentement ne constitue pas, en soi, un échec du processus délibératif.
- 31.2.** Les Actionnaires s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du ROI. Ils privilégieront à cette fin l'écoute et la concertation. Si un tel litige devait survenir, les Actionnaires s'efforceraient de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de médiateurs. En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg statuant en langue française seront compétents.

Article 32 : élection de domicile

- Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

Pour la société,

Evelyne Leunis, collaboratrice notariale,

Agissant en vertu d'un mandat spécial du 14 décembre 2021